

ECTHR_CHAMBER 23458/02 vom 25. August 2009

Ecthr Chamber, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_23458_02

FR: ECTHR_CHAMBER 23458/02 du 25 août 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 23458/02 del 25 agosto 2009

Regeste

Non-violations de l'art. 2 (volet matériel); Violation de l'art. 2 (volet procédural); Non-violation de l'art. 38; Préjudice moral - réparation; Violation: 2; No violation: 2; 38

Erwägungen

E. 5

Que la thèse du Gouvernement soit ou non étayée par le raisonnement de la juge des investigations préliminaires, je ne puis absolument pas souscrire à l'argument selon lequel la déviation de la trajectoire de la balle après collision avec une pierre ou un autre objet solide était de nature à rompre le lien de causalité et donc à dégager l'Etat de sa responsabilité quant au décès. Pour rompre une chaîne de causalité, la cause nouvelle doit à mon sens être suffisamment puissante et inattendue pour que la conduite de la personne concernée ne puisse en aucun cas passer pour une cause mais tout au plus pour un élément de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Si le facteur en question pouvait raisonnablement être prévu, il ne peut en soi être considéré comme un novus actus interveniens – un événement nouveau – rompant le lien de causalité et isolant l'acte initial du résultat final.

E. 6

Les circonstances de l'espèce sont à mon avis très éloignées de celles d'un véritable novus actus. L'acte de M.P., c'est-à-dire le fait de prendre un pistolet chargé et de tirer, était foncièrement dangereux. M.P. était tapi sur le plancher de la jeep. La jeep était encerclée par une foule de manifestants qui la bombardaient de pierres et d'autres projectiles et qui étaient suffisamment proches pour pouvoir enfoncer une planche et un extincteur par la lunette arrière brisée et pour blesser M.P. La visibilité de M.P. depuis l'arrière de la jeep était voilée (selon son propre récit, il savait que des « centaines de manifestants » entouraient la jeep, mais au moment où il a tiré il n'y avait personne en vue et il n'avait remarqué la présence de Carlo Giuliani derrière la jeep ni avant ni après le coup de feu). De plus, les photographies prises au moment des faits montrent clairement qu'à un moment donné M.P. a pointé le pistolet horizontalement en direction des manifestants afin de se protéger des agresseurs. Même si, comme l'ont jugé les tribunaux nationaux, l'arme était dirigée vers le haut lorsque M.P. a tiré, il y a eu à tout le moins – comme l'a estimé la juge des investigations préliminaires – un risque que la balle n'atteigne l'une des personnes présentes. A mon avis, il était aussi clairement prévisible que, même si la balle ne touchait directement aucun des manifestants, elle risquait néanmoins de ricocher sur l'un des projectiles lancés ou brandis par les manifestants et ainsi de tuer ou de blesser grièvement quelqu'un. Les requérants maintiennent que la balle n'a jamais heurté de pierre et que d'après les éléments photographiques et autres, loin de tirer en l'air M.P. a tiré directement vers Carlo Giuliani en visant du haut vers le bas. Cependant, même si l'on admet les faits

tels qu'établis par le parquet et la juge, la déviation de la balle après collision avec une pierre ne peut, vu les circonstances, être considérée comme un élément extraordinaire et imprévisible au point de rompre le lien de causalité.

E. 7

La juge des investigations préliminaires a estimé non seulement que l'usage d'une arme par M.P. avait été justifié au regard de l'article 53 du code pénal, car nécessaire pour repousser un acte de violence, mais aussi que la mort de Carlo Giuliani était résultée d'un acte légitime d'une personne qui avait voulu se défendre ou défendre autrui, au sens de l'article 52 du code, le tir ayant été à la fois « nécessaire » et « proportionné » à la menace. Selon les requérants, les conclusions de la juge ne forment pas une base solide permettant de conclure que les exigences de l'article 2 § 2 de la Convention ont été satisfaites : à leurs yeux, les critères relatifs à l'usage des armes à feu posés par l'article 53 du code pénal – disposition datant des années 1930 – ne correspondent pas aux normes internationales modernes reconnues, notamment aux Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, déjà évoqués dans la jurisprudence de la Cour ; de plus, les notions de « nécessité » et de « proportionnalité » contenues à l'article 52 du code pénal n'équivalraient pas à la formule « absolument nécessaire » figurant à l'article 2 § 2 ou aux termes « absolument inévitable pour protéger des vies humaines » ou « strictement proportionné [aux circonstances] », utilisés dans la jurisprudence de la Cour relative à cet article. Les requérants se fondent également sur les lacunes de l'enquête elle-même, examinées dans le cadre des obligations procédurales de l'Etat découlant de l'article 2. En outre, ils contestent en tout état de cause la conclusion de la juge selon laquelle M.P. a agi en état de légitime défense, arguant que vu les circonstances de l'affaire les occupants de la jeep n'étaient pas confrontés à un danger mortel justifiant le recours à la force meurtrière, dès lors qu'ils se trouvaient dans un véhicule solide et étaient protégés par un bouclier, des gilets pare-balles et des casques, qu'il y avait relativement peu de manifestants, lesquels n'étaient pas munis d'armes meurtrières, que les blessures de M.P. et de D.R. étaient sans gravité et que de nombreux autres policiers et carabiniers étaient à proximité immédiate de la jeep et pouvaient leur venir en aide si nécessaire.

E. 8

Je ne suis pas sûr que la Cour doive rejeter ou traiter avec circonspection les conclusions de la juge des investigations préliminaires pour l'un ou l'autre des motifs invoqués par les requérants. Ainsi que la Cour l'a dit précédemment, la Convention n'oblige pas les Parties contractantes à incorporer ses dispositions dans leur système national, et le rôle de la Cour ne consiste pas à examiner dans l'abstrait la compatibilité des dispositions législatives ou constitutionnelles internes avec les exigences de la Convention (McCann et autres c. Royaume-Uni , 27 septembre 1995, § 153, série A n o 324). Bien que le critère pertinent de la « nécessité absolue », tiré de l'article 2 § 2 de la Convention, paraisse de prime abord plus strict que celui prévu en droit interne, je trouve que la différence entre les deux n'est pas bien grande en l'espèce. Objectivement, il ressort de la décision de la juge qu'un strict critère de nécessité a été appliqué, la juge ayant conclu non seulement que l'usage de l'arme à feu avait été en l'espèce « absolument indispensable » mais aussi que le fait de tirer avait constitué un acte proportionné compte tenu des circonstances de l'affaire – en ce que c'était le seul moyen dont disposait M.P. pour se protéger et protéger son collègue contre les actes extrêmement violents dirigés contre eux –, et qu'en tirant en l'air M.P. avait essayé de

réduire autant que possible les risques pour les agresseurs.

E. 9

Il est vrai qu'il y a eu dans les mesures d'enquête des lacunes qui ont abouti à la décision de clore l'enquête pénale relative à M.P. et à F.C., lacunes dont la majorité de la Cour a jugé qu'elles avaient donné lieu à la violation des obligations procédurales de l'Etat en vertu de l'article 2. En dépit de ces carences, le parquet et la juge des investigations préliminaires semblent avoir étudié de manière approfondie les circonstances dans lesquelles M.P. a fait feu. En particulier, tant le parquet que la juge ont examiné avec minutie les éléments de preuve dont ils disposaient – témoignages oculaires et expertises – avant de conclure que M.P. avait agi en état de légitime défense. De plus, la juge a pleinement motivé sa décision d'écarter la version différente des requérants quant à la manière dont la balle avait atteint Carlo Giuliani mais aussi leur demande de complément d'enquête.

E. 10

Il reste à savoir si la conclusion des autorités judiciaires nationales selon laquelle M.P. a agi en état de légitime défense peut se justifier au vu des éléments dont dispose la Cour. L'argument des requérants consistant à dire qu'il n'a pas été démontré objectivement que les manifestants menaçaient la vie des occupants de la jeep et qu'en conséquence on ne peut affirmer que M.P. a agi en état de légitime défense revient à mon sens à imposer un critère trop strict. La jurisprudence de la Cour a établi que la question de savoir si l'usage de la force était absolument nécessaire pour assurer la défense d'une personne contre une violence illégale doit être appréciée à la lumière non seulement de la situation prise globalement mais aussi de la perception subjective de la personne qui a eu recours à la force meurtrière à un moment donné. Ainsi, le recours à la force pour atteindre l'un des objectifs énoncés à l'article 2 § 2 de la Convention peut se justifier au regard de cette disposition lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire « imposerait à l'Etat et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui » (McCann et autres, précité, § 200 ; Bubbins c. Royaume-Uni, n° 50196/99, §§ 138-140, CEDH 2005 II). Dans le même ordre d'idées, la Cour a déclaré qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation de la situation à celle d'un agent chargé de l'application des lois qui a dû réagir, dans le feu de l'action, à un danger pour sa propre vie ou celle d'autrui.

E. 11

En dépit des divers éléments qui selon les requérants font douter de la réalité et de la gravité du danger couru par les passagers de la jeep, je ne vois aucune raison de remettre en cause la conclusion des autorités judiciaires nationales, à savoir que l'impression de M.P. selon laquelle sa propre vie et celle de D.R. étaient menacées reposait sur de bonnes raisons et que le coup de feu n'a pas en soi donné lieu à une violation de l'article 2. Je peux également admettre l'avis du parquet et de la juge des investigations préliminaires – fondé sur les éléments dont ils disposaient, notamment le rapport d'autopsie – selon lequel la marche arrière de F.C. sur le corps de Carlo Giuliani n'a pas causé de lésions internes et n'a pas contribué au décès, lequel est résulté exclusivement de la blessure par balle à la tête.

E. 12

Il reste toutefois à déterminer si les mesures d'organisation et de contrôle des opérations ayant abouti à la situation de crise dans laquelle M.P. s'est retrouvé et a recouru à la force

meurtrière ont respecté l'obligation en vertu de l'article 2 de protéger le droit à la vie (McCann et autres , précité, §§ 200 et 201). C'est sur cet aspect que je m'écarte du point de vue majoritaire de la Cour. Il s'agit du reste d'une question sur laquelle les enquêtes du parquet et de la juge des investigations préliminaires, qui se sont limitées à examiner la responsabilité pénale de M.P. et de F.C., ne sont pas d'un grand secours. Ni le parquet ni la juge n'ont réellement étudié la planification générale des opérations de sécurité ou l'opération particulière qui a plus directement mené au « naufrage » de la jeep où se trouvait M.P., place Alimonda, et débouché sur la mort de Carlo Giuliani. Les requérants critiquent sévèrement ces deux aspects. Concernant la planification générale, les critiques visent plus particulièrement certains éléments : la modification des plans, le 19 juillet 2001 – veille des événements –, qui semble avoir donné aux carabinieri une fonction dynamique alors qu'auparavant ils étaient censés rester essentiellement statiques, changement qui n'a été communiqué qu'oralement aux chefs, dont M. Lauro, lequel n'en a eu connaissance qu'au matin du 20 juillet ; le fait que les carabinieri n'aient pas été convenablement informés d'un autre changement dans l'ordre de service du 19 juillet 2001, à savoir la décision d'autoriser le cortège des « Tute bianche » ; la sélection et la formation des effectifs, l'argument avancé étant que les carabinieri étaient commandés par des personnes qui avaient de l'expérience dans le domaine des missions de police militaire internationale à l'étranger mais pas en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public ; le choix des armes confiées aux carabinieri, à savoir des armes à feu dotées de balles de plomb et non de balles de caoutchouc ; enfin, le système de communication choisi, qui permettait uniquement les échanges avec les centres de commandement de la police et des carabinieri mais non les contacts radio directs entre policiers et carabinieri. Le Gouvernement estime que des erreurs ou dysfonctionnements éventuels dans la planification, la direction ou la conduite des opérations de sécurité ne sauraient passer pour être directement à l'origine du drame survenu place Alimonda. Je doute fort que cela soit vrai, du moins en ce qui concerne le manquement à informer adéquatement les carabinieri que le cortège des « Tute bianche » avait été autorisé. A supposer que l'on puisse affirmer que la planification générale de l'ensemble des opérations de sécurité n'a pas eu d'effet direct sur les événements ayant conduit au décès de Carlo Giuliani, on ne peut à mon avis en dire autant de la gestion et du contrôle des événements survenus juste avant que la jeep ne se retrouve coincée sur la place.

E. 13

La lumière a été faite sur ces événements grâce aux témoignages livrés lors du « procès des 25 » et au jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de Gênes à la date du 13 mars 2008. En résumé, les éléments dont dispose la Cour, notamment ledit jugement, font ressortir les faits suivants : i. Vers 14 h 50, le cortège des « Tute bianche » arriva rue Tolemaide. Peu après, les carabinieri du bataillon Lombardia l'attaquèrent à l'aide de gaz lacrymogène et de matraques, ignorant apparemment que le cortège avait été autorisé par l'ordre de service modifié de la veille. En réaction, les manifestants commencèrent à lancer des bouteilles de verre et des conteneurs à déchets vers les forces de l'ordre. Des véhicules blindés conduits par des carabinieri arrivèrent à grande vitesse et défoncèrent les barricades mises en place par les manifestants. Peu avant 15 h 30, la centrale opérationnelle ordonna aux carabinieri de se retirer et de laisser passer le cortège des « Tute bianche ». Certains manifestants organisèrent une violente riposte, incendiant l'un des blindés. Le tribunal de Gênes a jugé que jusqu'à 15 h 30 la conduite des carabinieri avait été illégale et arbitraire et avait justifié la résistance des manifestants. Il a cependant estimé que le comportement de

ceux-ci après le retrait des carabinieri n'était plus justifié dès lors que l'assaut illégal et arbitraire des carabinieri avait cessé ; en conséquence, même si les manifestants avaient gardé le sentiment d'avoir été victimes d'abus et d'injustices, leur conduite ne pouvait plus à ce stade passer pour défensive mais devait plutôt être considérée comme motivée par un désir de vengeance. ii. Durant ces événements, et après une confrontation avec des manifestants, un contingent de la compagnie ECHO, dont M.P. faisait partie, se retira dans le calme relatif de la place Alimonda et s'y réorganisa. A un moment donné, le contingent fut rejoint par les deux jeeps Defender, l'une affectée à la compagnie ECHO et l'autre au lieutenant colonel Truglio. Aucun des deux véhicules n'était blindé ni muni de grilles de protection au niveau des vitres latérales arrière ou de la lunette arrière. Selon le Gouvernement, la jeep de la compagnie ECHO conduite par F.C. n'était pas employée dans les opérations de maintien de l'ordre – pour lesquelles on utilisait des véhicules blindés d'un autre type – mais servait uniquement au soutien logistique ; toujours selon le Gouvernement, la jeep avait été envoyée place Alimonda afin d'y récupérer M.P. et D.R., qui étaient souffrants à cause de leur exposition prolongée au gaz lacrymogène. Le capitaine Cappello autorisa M.P. et D.R. à monter dans le véhicule. Selon des éléments de preuve non contestés, M.P. était jeune et inexpérimenté – en service comme carabinier auxiliaire depuis environ dix mois – et de plus il souffrait des effets du gaz lacrymogène, montrait des signes d'intolérance au masque à gaz, avait du mal à respirer et était extrêmement nerveux. Selon le capitaine Cappello, il était inapte à poursuivre son service et était psychologiquement « à plat » et « épuisé ». M. Cappello avait retiré à M.P. le lance-lacrymogènes et la besace contenant les engins lacrymogènes mais ne lui avait pris ni son arme ni ses munitions. En dépit de ses difficultés respiratoires et de sa nervosité, M.P. n'avait pas reçu de soins médicaux alors que, selon le Gouvernement, c'était là le but avoué de l'envoi de la jeep vers la place Alimonda. M.P. a dit lui-même ne pas avoir compris pourquoi on ne l'avait pas conduit à l'hôpital. Au lieu de cela, il était resté à l'arrière de la jeep avec D.R., lequel souffrait également de tension nerveuse et des effets du gaz lacrymogène. iii. Vers 17 h 20, le contingent de la compagnie ECHO, constitué de cinquante à cent hommes, reçut de M. Lauro l'ordre de remonter la rue Caffa vers la rue Tolemaide, afin d'aider à affronter certains manifestants qui avaient adopté une attitude très agressive et avaient placé des conteneurs à déchets au croisement avec la rue Caffa. Le capitaine Capello a déclaré plus tard que cet ordre l'avait rendu perplexe, compte tenu du nombre et de l'état d'épuisement des hommes dont il disposait et de l'absence totale de véhicules blindés pour protéger ceux-ci. Comme les requérants l'ont souligné, ces propos cadrent mal avec l'affirmation de M. Lauro selon laquelle, avant d'avancer vers la rue Tolemaide, il aurait demandé au capitaine Capello si ses hommes étaient en état de faire face à la situation et aurait reçu une réponse affirmative. iv. Les deux jeeps Defender, dont l'une avait toujours à son bord M.P. et D.R., suivirent les membres de l'unité qui remontaient à pied la rue Caffa, munis de masques à gaz et de boucliers. Nul ne sait précisément qui, le cas échéant, en a donné l'ordre. F.C., le conducteur de la jeep attribuée à la compagnie ECHO, a déclaré lors du « procès des 25 » qu'il avait eu pour mission de « fermer la marche de ses collègues à pied ». Le sous-lieutenant Zappia, adjoint du capitaine Cappello, a assuré que les deux jeeps s'étaient déplacées ensemble pour éviter de se retrouver isolées et que des instructions avaient été reçues du capitaine Cappello et de M. Lauro, qui étaient en tête du contingent. Or, MM. Lauro et Cappello ont tous deux nié s'être jamais aperçu que les jeeps suivaient l'unité. M. Lauro a dit que les jeeps n'auraient pas dû être là. Le capitaine Cappello a quant à lui affirmé que s'il avait su qu'elles suivaient, il les aurait « renvoyées sans détours » : selon lui, les véhicules n'avaient reçu de

lui aucune instruction de suivre le contingent en marche car cela aurait été « du suicide », tout véhicule qui se déplace avec un contingent devant être blindé pour pouvoir fournir le soutien nécessaire. M.P. lui-même a déclaré qu'il n'avait pas compris pourquoi la jeep avait suivi le contingent de la compagnie ECHO au lieu de le conduire à l'hôpital. v. Rue Tolemaide, le contingent fit l'objet d'une forte riposte de manifestants qui, abrités derrière une barricade de conteneurs, jetaient aux carabinieri des pierres et d'autres projectiles. Le contingent fut contraint à un repli désordonné vers la place Alimonda, laissant derrière lui les deux jeeps exposées et non protégées. Les véhicules firent marche arrière. En essayant de faire demi-tour pour battre en retraite, la jeep conduite par F.C. heurta un conteneur à déchets renversé, qui la bloqua ; le moteur cala. Le véhicule fut immédiatement suivi et encerclé par des manifestants qui, armés de pierres, de bâtons, de barres de fer et d'autres objets, attaquèrent les deux passagers qui se trouvaient à l'arrière. Il est malaisé de déterminer où étaient les autres membres du contingent durant l'assaut de la jeep ayant abouti au décès de Carlo Giuliani. Le Gouvernement a affirmé qu'au moment des faits il y avait approximativement cinquante carabinieri à quelque 150 mètres de la jeep et une « brigade volante » de la Polizia dello Stato postée place Tommaseo, à 250 mètres environ. Il a également été dit qu'aucun appel à l'aide n'avait été adressé à la centrale opérationnelle. Ces informations sont contestées par les requérants, selon lesquels, d'après les documents photographiques et le rapport sommaire, le lieutenant Truglio était à 10 mètres environ de la place Alimonda et le reste de la compagnie ECHO – soit une centaine d'hommes – un peu plus loin, ce que corroborent les témoignages livrés lors du « procès des 25 » par l'officier Mirante et le sous-lieutenant Zappia, qui ont estimé que les jeeps se trouvaient respectivement à 30 et 20 mètres d'eux. Ce qui est clair et incontesté, c'est que les membres de la compagnie ECHO et la police n'ont rien fait pour venir en aide à la Defender, qui était l'objet d'un violent assaut et qui avait à son bord deux personnes diminuées et vulnérables, tapies à l'arrière, situation dans laquelle il existait un réel danger de mort non seulement pour les carabinieri eux-mêmes mais aussi pour les manifestants dans l'hypothèse où les carabinieri étaient forcés d'utiliser leurs armes pour se défendre.

E. 14

La majorité de la chambre admet que la gestion des opérations par les autorités nationales soulève un certain nombre de questions, auxquelles n'ont permis de répondre ni l'enquête menée au niveau interne ni les autres éléments dont dispose la Cour. La majorité estime toutefois qu'il faut tenir compte du fait que les événements en cause se sont produits en un court laps de temps et au terme d'une longue journée d'opérations de maintien de l'ordre, journée durant laquelle les services chargés de l'application des lois ont été mis à rude épreuve face à des situations dangereuses où tout se précipitait. La majorité déclare également que la charge contre les manifestants ordonnée par M. Lauro était le résultat d'une décision opérationnelle justifiée et liée à la perception des risques, en fonction de l'évolution de la situation, et qu'il était impossible de prévoir les événements de la place Alimonda. Plus généralement, la majorité estime que, vu l'absence d'une enquête nationale à ce sujet, la Cour est dans l'impossibilité d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les défaillances qui ont pu entacher la préparation et la conduite de l'opération de maintien de l'ordre et la mort de Carlo Giuliani.

E. 15

Je ne conteste pas que la décision de recourir à la compagnie ECHO pour charger les manifestants était justifiée sur le plan opérationnel. Ce qui en revanche soulève de sérieuses

questions, c'est le fait que les deux jeeps – dont l'une avait à son bord un carabinier armé et diminué physiquement et psychologiquement – aient été autorisées à suivre l'unité et à participer à une opération pour laquelle elles n'étaient manifestement pas équipées. Si les faits précis qui se sont produits place Alimonda ne pouvaient être prévus, il était à mon sens parfaitement prévisible que, dans la situation très tendue qui prévalait à ce moment et en ce lieu, la vie des occupants de la jeep et celle des manifestants étaient menacées. Pour la même raison, et même si la Cour a hélas été privée du bénéfice des conclusions d'une enquête interne effective sur les faits ayant abouti au décès, je ne peux admettre qu'aucun lien ne puisse être établi entre, d'une part, les carences du contrôle et de la gestion des faits survenus juste avant les déboires de la Defender et, d'autre part, la mort de Carlo Giuliani.

E. 16

Concernant le premier élément d'appréciation invoqué par la majorité de la Cour, je tiens à dire que je suis bien conscient des grandes difficultés rencontrées par les autorités nationales dans la planification et la conduite d'une vaste opération de sécurité lors du sommet du G8, lequel a été le théâtre de graves troubles et d'actes extrêmement violents. J'ai également à l'esprit la mise en garde du Gouvernement contre le fait de substituer son propre avis sur la bonne manière de gérer les opérations à celui des responsables qui se trouvaient sur place, et je n'oublie pas qu'il est risqué de s'appuyer sur la sagesse rétrospective. Cependant, même si l'on tient compte des problèmes auxquels les autorités ont dû faire face, les circonstances décrites révèlent à mon sens un grave et préoccupant manque de coordination et de contrôle effectif sur les opérations de sécurité de l'après-midi du 20 juillet, lacunes qui sont directement à l'origine de la situation dans laquelle M.P., jeune carabinier inexpérimenté, blessé, non protégé et paniqué, a eu recours à une force meurtrière ayant entraîné un tragique décès. A mes yeux, ces défaillances de la part des personnes responsables de la planification et du contrôle des opérations s'analysent en un manquement à protéger le droit à la vie de Carlo Giuliani, et donc en une violation de l'article 2 de la Convention en son volet matériel. ii. L'obligation procédurale découlant de l'article 2

E. 17

Le Gouvernement insiste sur le fait que, puisque toutes erreurs ou carences éventuelles dans la planification et la conduite des opérations n'ont eu aucun effet direct sur l'origine des événements de la place Alimonda, il était superflu et étranger à la compétence des autorités judiciaires italiennes ayant examiné la responsabilité pénale de M.P. et de F.C. d'étendre leurs investigations aux autorités supérieures de la police ou d'apprécier la responsabilité d'autres personnes. Pour les raisons exposées plus haut, je ne suis pas convaincu que les erreurs et défaillances dans la conduite des opérations soient dépourvues de lien étroit avec les événements qui ont débouché sur le décès de Carlo Giuliani. Les obligations procédurales pesant sur l'Etat en vertu de l'article 2 exigent que les actions de l'Etat ayant mené à l'usage de la force meurtrière soient soumises à une forme d'enquête indépendante et publique propre à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances particulières d'une affaire. Le cas échéant, l'enquête doit également être susceptible d'examiner toute déficience du système ayant pu aboutir à un décès, par exemple dans la planification d'opérations de police (McCann et autres et ■im■ek et autres , arrêts précités). Dans le contexte propre à l'espèce, j'estime que l'article 2 exigeait une enquête effective portant non seulement sur l'éventuelle responsabilité pénale de M.P. ou de F.C., mais aussi sur la planification et la conduite des opérations ayant mené au décès, de manière

à faire jouer pleinement l'obligation des agents de l'Etat de rendre des comptes quant aux circonstances ayant abouti au décès. Etant donné que pareille enquête n'a pas été menée, il y a eu, comme l'a jugé la majorité, violation des exigences procédurales de l'article 2 pour ce motif également.

E. 18

Etant parvenu à cette conclusion, j'ai estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément le grief des requérants tiré des articles 6 et 13 de la Convention. En outre, je partage globalement l'avis de la chambre selon lequel il n'y a pas eu manquement de l'Etat défendeur à satisfaire à ses obligations découlant de l'article 38 de la Convention. **OPINION EN PARTIE DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES CASADEVALL ET GARLICKI 1.** Dans cette affaire, certes déplorable, la majorité a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural. Nous ne saurions souscrire à cette conclusion. 2. D'emblée, nous tenons à marquer notre accord partiel avec l'observation de caractère général du juge Zagrebelsky, notre collègue, en ce qui concerne l'exposé de faits figurant dans l'arrêt. Celui-ci est excessivement long et comporte des antécédents non nécessaires, voire inutiles, pour l'essentiel des questions à résoudre en l'espèce. 3. Nous adhérons par ailleurs à l'exposé des faits et aux conclusions de la juge des investigations préliminaires en date du 5 mai 2003, notamment sur les points relatifs au lien de causalité entre le tir de M.P. et la mort de Carlo Giuliani, ainsi que sur la situation d'extrême violence envers les carabinieri qui a prévalu dans les lieux et les circonstances de l'affaire et qui permet de neutraliser la responsabilité pénale de M.P. Celui-ci a fait un usage légitime des armes pour repousser une violence ou vaincre une résistance à l'autorité (cas prévus à l'article 53 du code pénal) et, en tout état de cause, confronté à une situation d'extrême violence qui menaçait directement son intégrité physique, a agi en situation de légitime défense (paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention). 4. Une fois admis qu'il n'y a pas eu un usage disproportionné de la force (paragraphe 227) ni de manquement à l'obligation positive de protéger la vie de Carlo Giuliani (paragraphe 243 de l'arrêt), il ne reste plus que la question des obligations procédurales. La majorité conclut à la violation de l'article 2 sous son volet procédural en se basant essentiellement sur les deux points suivants : a) le caractère prétendument « superficiel » du rapport d'autopsie, combiné avec l'observation d'un fragment métallique fiché dans la tête de la victime et la restitution du corps à la famille en vue de son incinération (paragraphe 247 à 251) et b) l'absence d'un examen du contexte général – enquête au niveau national – qui eût permis de déterminer si les opérations de maintien de l'ordre avaient été planifiées de façon à éviter l'incident (paragraphe 252 et 253). 5. Sur le premier point, nous estimons qu'après le constat du lien de causalité entre l'action du tireur et l'effet produit, ainsi que de la réalité de la mort de la victime, nulle autre autopsie n'était vraiment nécessaire afin d'établir la vérité (si ce n'est pour l'intérêt médico-légal et de police scientifique). En effet, Carlo Giuliani a été tué par M.P., qui a avoué avoir tiré deux coups de feu, dans des conditions ayant résulté des faits. Pour trancher la question qui nous est posée, peu importent les éventuelles informations supplémentaires qui auraient pu être obtenues sur le fragment métallique, la distance, la trajectoire, l'angle de tir ou l'éventuel impact de la balle avec une pierre ou un autre objet intermédiaire. Des telles informations n'auraient à notre avis rien changé aux éléments essentiels du drame, à savoir : l'auteur des tirs, la victime et la cause du décès. Le corps du défunt n'a été remis à la famille qu'après l'autopsie et c'est à sa demande que le parquet, n'ayant pas de raison impérieuse, présente ou prévisible de refuser une telle demande, et pour éviter de prolonger inutilement le désarroi de la famille, a autorisé l'incinération. Les

proches du défunt savaient que l'incinération est un mode de destruction irréversible et que toute autopsie ultérieure serait désormais impossible. 6. Sur le deuxième point, nous ne voyons pas de rapport entre une enquête au « niveau national » visant à l'examen de l'organisation et de la gestion de l'ensemble des opérations de maintien de l'ordre pour le sommet du G8 à Gênes, et l'incident concret, ponctuel et de courte durée qui s'est produit place Alimonda le 20 juillet 2001. La majorité reconnaît que la charge ordonnée par le fonctionnaire de police Lauro « était le résultat d'une décision opérationnelle justifiée et liée à la perception des risques, en fonction de l'évolution de la situation » et elle ajoute qu'« [i]l était dès lors impossible de prévoir à l'avance les événements qui se sont produits (...) ». Enfin, il convient de rappeler que l'incident ayant abouti à la mort de Carlo Giuliani a été relativement bref » (paragraphe 238) ; en effet, l'incident s'est déroulé entre 17 heures et 17 heures 27 (paragraphes 17 et 29) et « les circonstances ayant entouré la mort » (paragraphe 252) ne laissent aucun doute. 7. Partant, avec le bénéfice du recul, nous estimons que l'enquête menée par les autorités italiennes dans cette regrettable affaire a été suffisante, effective et contradictoire, conformément aux obligations positives incombant à l'Etat, et qu'aucune violation procédurale de l'article 2 de la Convention n'est imputable à l'Etat défendeur.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DU JUGE ZAGREBELSKY

Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de la majorité de la chambre, qui a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural. 1. J'expliquerai ci-après mon opinion dissidente, mais une prémisse générale est nécessaire, concernant l'arrêt dans son ensemble et, plus particulièrement, sa partie en fait. A mon avis, l'exposé des faits s'étend sur la narration d'antécédents dont la Cour elle-même est consciente de l'inutilité aux fins des questions à trancher (voir le paragraphe 235). Il s'agit de la description et de l'évaluation d'événements hautement controversés au niveau national et qui n'ont pas encore fait l'objet de jugements définitifs des tribunaux internes. Le risque d'une lecture partisane de l'arrêt aux fins des tensions que suscitent toujours en Italie les événements en cause n'est pas exclu, et se trouve même aggravé par le retard avec lequel la décision de la Cour arrive (sept ans après l'introduction de la requête). 2. Je partage l'opinion de la majorité de la chambre, qui n'a pas décelé de violation de l'article 2 de la Convention en son volet matériel. A mon avis, il n'y a aucune raison de se départir des conclusions du jugement rendu à l'issue d'une enquête qui a éclairci, autant qu'il était possible, les événements en question. La juge, sur la base du rapport collégial des experts et des autres preuves (vidéos, témoignages) dont elle disposait, a admis que le tir allait vers le haut et que la trajectoire de la balle avait été déviée par l'impact avec une pierre ou un objet similaire. Il me semble que, dans le contexte de l'agression violente qu'il a subie avec ses collègues, le tireur a eu une réaction justifiée au sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. Nul doute que l'agression était très grave et qu'elle a dû paraître gravissime aux occupants de la jeep, encerclée par plusieurs manifestants qui étaient armés de bâtons, de poutres et de pierres, et qui avaient cassé les vitres du véhicule. L'un des assaillants a introduit une planche de bois dans la jeep et a blessé un carabinier qui se trouvait à côté de l'auteur des coups de feu. Les occupants ne pouvaient bouger à l'intérieur de la jeep. Peu avant, un blindé des carabinieri avait été incendié par les manifestants. La crainte d'être lynché était, vu les circonstances, plus que raisonnable. Dans cette situation spécifique – soudaine et gravissime –, la réaction du carabinier a consisté à tirer deux coups de feu vers le haut ; seul un hasard exceptionnel et improbable a dévié la balle. On doit certes prendre en considération l'anomalie imprévisible de la trajectoire de la balle (et les conséquences mortelles du coup de feu qui, par ricochet, a touché la victime), même si l'on admet que cette anomalie n'exclut pas le lien de causalité.

Des tirs d'intimidation peuvent-ils être assimilés à l'usage de la force au sens de l'article 2 § 2 a) de la Convention ? Il est clair en tout cas que leur nature, au regard de leur nécessité et du but légitime poursuivi, doit être prise en compte. Dans l'arrêt *Bakan c. Turquie* (n o 50939/99, §§ 55-56, 12 juin 2007), la Cour a exclu la violation de l'article 2 de la Convention en tenant compte du fait que la mort de la victime, tuée par une balle tirée par un gendarme, « [était] le résultat de la malchance, la balle à l'origine de la blessure mortelle ayant atteint la victime par ricochet » (voir aussi, mutatis mutandis, *Kathleen Stewart c. Royaume-Uni*, n o 10044/82, décision de la Commission du 10 juillet 1984, Décision et rapports 39). Sagesse et prudence conduisent normalement la Cour à adopter un critère réaliste et à dire que la légitimité de l'usage de la force doit être appréciée au regard de la situation telle qu'elle s'est présentée aux yeux des protagonistes des événements, qui agissent dans le feu de l'action et dans la perception honnête d'un danger pour leur propre vie ou celle des autres, même si par la suite la situation peut être évaluée différemment. Une attitude différente de la part de la Cour imposerait à l'Etat et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui (*Bubbins c. Royaume-Uni*, n o 50196/99, §§ 138-140, CEDH 2005 ■ II ; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 200, série A n o 324 ; *Makaratzis c. Grèce [GC]*, n o 50385/99, § 66, CEDH 2004 ■ XI ; *Huohvanainen c. Finlande*, n o 57389/00, §§ 96-97, 13 mars 2007). 3. Le G8 de Gènes a vu se dérouler, d'une part une imposante manifestation d'opposition pacifique et légale et, d'autre part, des actes de violence extrême contre les biens et les personnes, organisés par des groupes nombreux, armés de toutes sortes d'objets. En s'entremêlant, manifestations et actes de violence ont rendu extrêmement difficile, voire impossible, une gestion de l'ordre public ordonnée et planifiée à l'avance. La majorité elle-même admet que « la charge ordonnée par le fonctionnaire de police Lauro était le résultat d'une décision opérationnelle justifiée et liée à la perception des risques, en fonction de l'évolution de la situation », que « les forces de l'ordre avaient dû faire face à des situations de danger évoluant dans un laps de temps très court et prendre des décisions opérationnelles cruciales », qu'« [i]l était (...) impossible de prévoir à l'avance les événements qui se sont produits place Alimonda » et que « l'incident ayant abouti à la mort de Carlo Giuliani a été relativement bref » (paragraphe 238 de l'arrêt). On ne voit pas, par conséquent, la pertinence des questions concernant l'organisation, la planification et la gestion des opérations de maintien de l'ordre public antérieures aux faits litigieux (paragraphe 235). Et ce particulièrement si l'on tient compte, comme on doit le faire, de la situation d'encombrement et de violence qui prévalait dans la zone, des priorités qui étaient celles des responsables des opérations et de l'imprévisibilité de l'incident soudain. En ce qui concerne les événements tels qu'ils se sont produits, ce qui est pertinent c'est l'action du tireur dans le contexte du moment. De plus, la Cour a dit plusieurs fois qu'« eu égard à la difficulté de la mission de la police dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et à l'inévitabilité de choix opérationnels en termes de priorités et de ressources, il y a lieu d'interpréter l'étendue de l'obligation positive pesant sur les autorités internes de manière à ne pas imposer à celles-ci un fardeau insupportable » (voir, entre autres, *Makaratzis précité*, § 69). La jurisprudence de la Cour offre nombre d'exemples où la Cour a décelé des manquements ou des erreurs dans la planification et la direction de l'action des forces de l'ordre et a dit, pour cette seule raison, qu'il y avait eu violation de l'article 2. Il ressort de cette jurisprudence que la responsabilité de l'Etat peut être engagée même dans le cas où aucune critique ne peut être soulevée à propos de l'action ultime de l'agent qui a causé la perte d'une vie. Cela dit, il est

tout à fait évident que les circonstances propres à chaque affaire sont différentes et que la jurisprudence dont il s'agit doit être maniée avec discernement. Il suffit de comparer la présente affaire avec les cas examinés par la Cour dans les arrêts McCann et autres (précité), Andronicou et Constantinou c. Chypre (9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ VI), Makaratzis (précité), Natchova et autres c. Bulgarie ([GC], nos 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005 ■ VII), ■im■ek et autres c. Turquie (nos 35072/97 et 37194/97, 26 juillet 2005) et Erdoğan et autres c. Turquie (no 19807/92, 25 avril 2006). En l'espèce, le cadre et la cause des tirs du carabinier résident exclusivement dans l'agression menée par le groupe de manifestants, dont la victime elle-même faisait partie. Cela me conduit à dire qu'il serait injustifié de fonder une conclusion de violation matérielle de l'article 2 sur l'évaluation critique de la conduite des autorités à un moment ou à un autre des événements qui ont marqué les manifestations contre le sommet du G8 de Gênes. A la lumière de ce que la majorité admet (paragraphe 238), seuls me paraissent pertinents, dans la présente affaire, le contexte de la violente agression, l'action du tireur et ses conséquences.

4. La position que je pense correcte aux fins de l'examen du grief concernant l'article 2 sous son volet matériel amène une discussion parallèle sur la question de la carence de l'enquête nationale, retenue par la majorité du fait qu'« [à] aucun moment il n'a été question d'examiner le contexte général et de voir si les autorités avaient planifié et géré les opérations de maintien de l'ordre de façon à éviter le type d'incident ayant causé le décès de Carlo Giuliani ». En particulier, l'enquête n'aurait « nullement visé à déterminer les raisons pour lesquelles M.P. – jugé incapable par ses supérieurs de poursuivre son service en raison de son état physique et psychique (...) – n'avait pas été immédiatement conduit à l'hôpital, avait été laissé en possession d'un pistolet chargé et avait été placé dans une jeep privée de protection qui s'était retrouvée isolée du peloton qu'elle avait suivi » (paragraphe 252 de l'arrêt). D'une part, il me semble que l'enquête menée par le parquet de Gênes a bien abordé les éléments antérieurs aux tirs en cause. De ce fait, l'enquête est allée bien au-delà du seul fait matériel des tirs de pistolet et du contexte immédiat dans lequel ils se sont inscrits (la documentation rassemblée pendant l'enquête, le contenu des témoignages, l'exposé des faits dans le réquisitoire du ministère public et dans la décision du juge en sont la preuve). Et cela est encore plus vrai s'agissant du « procès des 25 ». D'autre part, pour les raisons déjà exprimées dans le cadre de l'examen du volet matériel de l'article 2, l'efficacité de l'enquête en ce qui concerne le décès en cause n'en a en rien pâti, puisque les faits indiqués au paragraphe 252 de l'arrêt ne concernent pas la question de savoir si en l'espèce la mort infligée à la victime est justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. La réponse à cette question est donnée par la majorité au paragraphe 238.

5. Dans le raisonnement de la majorité, une autre défaillance de l'enquête justifierait sa conclusion qu'il y a eu violation de l'article 2 en son volet procédural. Il s'agit de la « superficialité » de l'autopsie, de l'incinération inopportune du cadavre, du trop court délai laissé aux requérants pour intervenir dans les opérations d'autopsie. Concernant cette dernière remarque (paragraphe 248), il me semble qu'elle ne tient pas compte du fait que l'autopsie est par sa nature même urgente, ce qui laisse très peu de temps au parquet, à l'accusé et aux parties lésées pour le choix de leurs experts. De toute façon, rien n'empêchait les requérants de nommer un expert, de prendre contact avec les experts du parquet et de voir le corps dans les heures suivantes avant de faire procéder à l'incinération (autorisée le 23 juillet, soit deux jours après l'autopsie). La possibilité de participer aux opérations des experts n'a par conséquent pas été rendue trop difficile, voire impossible. Le corps, après l'autopsie, a été rendu à la famille et, à la demande de celle-ci, le parquet en a autorisé

l'incinération. La majorité estime que le parquet n'aurait pas dû donner son autorisation « bien avant de connaître les résultats de l'autopsie, et alors que la veille il avait donné aux experts un délai de soixante jours pour remettre leur rapport, d'autant plus que le parquet lui-même a jugé « superficiel » le rapport d'autopsie » (paragraphe 250). Au moment où le parquet a autorisé la famille de la victime à disposer de la dépouille et à la faire incinérer, aucune des raisons qui sont apparues par la suite n'étaient présentes ou prévisibles (ne l'était certes pas la « superficialité » du rapport des experts, lequel devait encore être rédigé) ; de plus, si les experts n'indiquent pas qu'ils ont encore besoin du cadavre, la pratique constante et raisonnable veut que l'on épargne à la famille le fardeau supplémentaire d'une attente prolongée. Tout ce que l'on peut regretter a posteriori ne permet pas, à mon avis, de mettre en cause ceux qui à l'époque ont raisonnablement cru pouvoir et devoir répondre favorablement à la demande de la famille. Pour l'évaluation des faits matériels objets d'une requête mais également en ce qui concerne les décisions judiciaires de nature procédurale, le moment et cadre à prendre en considération est celui où la décision a été (a dû être) prise (voir, mutatis mutandis, R.K. et A.K. c. Royaume-Uni, n° 38000/05, § 36, 30 septembre 2008). J'en viens à la question de la « superficialité » de l'autopsie et du rapport d'autopsie. Mentionnée par le parquet dans son réquisitoire, sans précisions, pour justifier le temps pris par l'enquête (le parquet ayant dû ordonner une autre expertise collégiale), elle renvoie à l'évidence au fait que les experts n'ont pas récupéré le morceau du blindage de la balle que le scanner avait mis en évidence, fiché dans la tête de la victime. L'expert Salvi s'est expliqué à ce propos et l'arrêt du tribunal de Gênes dans le « procès des 25 » en donne acte (page 389). L'expert a vu le fragment métallique dans les reproductions tirées du scanner et a estimé qu'il ne s'agissait pas de la balle mais d'un fragment très petit, le jugeant très difficile à récupérer dans la masse cérébrale et inutile aux fins des examens balistiques. Cette explication peut paraître insuffisante a posteriori, vu l'importance du fait que le blindage de la balle s'était brisé, et que certains débris du blindage, retrouvés dans la cagoule de la victime, portaient les traces d'un impact avec un objet intermédiaire, amenant ainsi l'hypothèse d'une déviation de la trajectoire du tir. On peut comprendre que les experts successifs aient pu, par prudence, regretter l'indisponibilité du cadavre aux fins de leurs examens, mais cela ne signifie pas que cet élément ait entaché l'enquête dans son ensemble. En effet, le morceau de blindage non récupéré pouvait uniquement confirmer l'hypothèse d'un impact avec un objet intermédiaire (en cas de présence de traces de l'impact), mais nullement l'infirmier (en cas d'absence de traces). Tous les éléments pertinents et utiles pour évaluer le déroulement des faits et les éventuelles responsabilités quant à la mort de la victime ont été recherchés et examinés, autant qu'il était possible, pendant l'enquête. Celle-ci doit donc, à mon avis, être jugée suffisante dans son ensemble au regard des obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. [1] . En gras dans le texte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.